



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique et
des Procédures Environnementales

ARRETE n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-060
en date du 3 mars 2015

autorisant la Société Vinci Construction Terrassement, dont le siège social se situe 61, avenue Jules Quentin F -92730 NANTERRE, à procéder à la fermeture du site de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires avec une installation de premier traitement située au lieu-dit « le Moulin à Vent » sur la commune de Saint Léger de Montbrillais

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DRCL/BE-043 du 23 janvier 2013 autorisant la Société Vinci Construction Terrassement à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires comportant une installation de premier traitement située au lieu-dit « le Moulin à Vent » sur la commune de Saint Léger de Montbrillais ;

Vu la déclaration de fin d'exploitation du 27 novembre 2014 de la Société Vinci Construction Terrassement, ainsi que les compléments apportés le 31 mars 2014, le 6 juin 2014 et le 17 novembre 2014 ;

Vu le procès-verbal de récolement de l'inspection des Installations Classées en date du 23 janvier 2015, suite à la visite du 27 mars 2014 sur le site, constatant la remise en état réalisée ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation « Carrières » en date du 19 février 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société VINCI Construction Terrassement par courrier en date du 25 février 2015 ;

Vu la lettre de la société VINCI Construction Terrassement en date du 3 mars 2015 indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que les mesures de remise en état et de mise en sécurité permettent de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au titre de l'article R.516-5 du code de l'environnement, Madame la Préfète détermine dans les formes prévues à l'article R.512-31 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la vienne,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION ET LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-DRCL/BE-043 du 23 janvier 2013 susvisé sont abrogées.

L'obligation de constitution de garanties financières prévue à l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral précité est levée à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans **un délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

3. la présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Léger de Montbrillais et peut y être consultée.

2° - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint Léger de Montbrillais, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet

(rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques - enquête publique - installations classées) de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 4 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Saint Léger de Montbrillais et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la Société Vinci Construction Terrassement 61, avenue Jules Quentin F – 92730 NANTERRE.

et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement
- à la Société Générale – Agence la Défense Entreprises, 5,6 Place de l'Iris –
92 095 PARIS LA DEFENSE
- et au maire de Saint Léger de Montbrillais.

Fait à Poitiers, le 3 mars 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général ,

SIGNE

Serge BIDEAU